

Règlement numéro 460-2024

Modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 452-2022 afin d'identifier les îlots de chaleur se retrouvant sur son territoire et de faire certains ajustements à certaines dispositions règlementaires

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Malo tenue le huitième jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Roy et les conseiller-ère-s, René Madore, Karine Montminy, Marcel Blouin, Lyse Chatelois, et Marc Fontaine, la résolution 2024-04-68 décrétant l'adoption du Règlement 460-2024, remplaçant celui adopté le 9 janvier 2023 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 452-2022 afin d'identifier les îlots de chaleur se retrouvant sur son territoire et de faire certains ajustements à certaines dispositions règlementaires qui se lit comme suit

Attendu que la municipalité a le devoir d'identifier à partir de la cartographie de l'institut national de santé publique du Québec ses îlots de chaleur;

Attendu que des facteurs de vulnérabilité présents dans la population peuvent accroître l'impact des îlots de chaleur chez certaines personnes, dont les jeunes enfants, les aînées, les personnes vivant seules, les personnes souffrant de maladies chroniques ainsi que les personnes défavorisées;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 mars 2024 ;

En conséquence,

Il est proposé par Karine Montminy,

appuyé par Lyse Chatelois,

Que le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 LE PLAN D'AFECTATION DU SOL

Le Titre et le contenu de l'article 2.2 **le plan d'affectation du sol** sont abrogés et remplacés par le titre et le contenu suivant :

2.2 ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

L'annexe cartographique du présent règlement comprend les plans suivants :

- Plan d'affectation des sols;
- Plan des îlots de chaleur.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.8 LES ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

L'article 5.8 Les zones de contraintes anthropiques est modifié afin de rajouter à la suite l'article suivant :

5.8.4 Îlots de chaleur

La municipalité de Saint-Malo identifie par le plan des îlots de chaleur dont les données proviennent de l'institut national de santé publique du Québec, principalement un secteur de son territoire où l'on retrouve un îlot de chaleur qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur. Il s'agit du secteur de la scierie Champeau.

Les îlots de chaleur ont principalement des causes anthropiques, soit la diminution de la végétation et de la canopée et de l'augmentation des surfaces fortement imperméabilisées, notamment les stationnements et les espaces découverts.

En identifiant les îlots de chaleurs, la municipalité veut les accompagner d'objectifs spécifiques et de mesures d'atténuations et de mitigations suivants :

- Maintenir, entretenir et accroître le couvert végétal aux abords de ces îlots de chaleur tout en privilégiant l'aménagement de nouveaux îlots de fraîcheurs et le maintien de ceux existants et pour ce faire;
 - a) Localiser et caractériser les sites d'îlot de chaleur ainsi que les sites potentiels de plantation dans le but de déterminer et prioriser les interventions futures;
 - b) Assurer le verdissement et le maintien des îlots de fraîcheurs présents sur les terrains municipaux en priorisant les terrains bordant les cours d'eau;
 - c) Assurer le remplacement des arbres abattus et la compensation de la perte de canopée sur le domaine public et d'assurer la résilience des plantations par la diversité des espèces plantées.
- Favoriser une meilleure perméabilité du sol et la filtration naturelle des eaux pluviales et de ce fait;
 - a) Favoriser l'implantation d'aménagements éponges afin de favoriser la filtration naturelle des eaux de pluie;
 - b) Appuyer les projets de déminéralisation et de végétalisation à portée collective sur son territoire;
 - c) Évaluer la possibilité d'accompagner les citoyens et entreprises à implanter des ouvrages de gestion durable des eaux de pluies.
- Favoriser l'élaboration de politique et plan en lien avec les îlots de chaleur et assurer leurs mises en œuvre et ainsi;
 - a) Évaluer la possibilité de règlementer sur les mesures concernant les toits plats ;
 - b) Favoriser les toits de couleur pâle et faire une gestion appropriée de eaux pluviales pour les grandes surfaces imperméables;
 - c) Assurer la protection des arbres présents lors des travaux de réfection selon les meilleures normes en vigueur.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 460-2024 entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 8 avril 2024.

Benoit Roy,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
greffière-trésorière

| | |
|---------------------------------|----------------|
| Avis de motion | : 11 mars 2024 |
| Adoption du projet de règlement | : 11 mars 2024 |
| Affichage | : 12 mars 2024 |
| Assemblée de consultation | : 8 avril 2024 |
| Adoption du règlement | : 8 avril 2024 |
| Affichage | : 9 avril 2024 |

